



## Arrêt

**n° 192 068 du 18 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 8 mai 2013 et lui notifié le 24 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 14 septembre 2010 en compagnie de sa mère et de son frère aîné, lesquels ont introduit le jour même deux demandes d'asile qui se sont clôturées par deux arrêts n° 67 221 et 67 222 du 26 septembre 2011 par lesquels le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 octobre 2011, la mère et le frère aîné du requérant ont introduit deux nouvelles demandes d'asile, qui ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile (annexes 13<sup>quater</sup>) le 12 janvier 2012. Les recours diligentés à l'encontre de ces deux décisions ont été rejetés par un arrêt n° 78 780 du 3 avril 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 11 mars 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite au nom de toute la famille. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 juin 2012 et assortie de deux ordres de quitter le territoire. Les recours diligentés contre ces décisions ont été rejetés par deux arrêts n°90 560 du 26 octobre 2012 et n°100 992 du 16 avril 2013.

1.4. Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite pour l'ensemble de la famille par un courrier non daté mais parvenu à la commune d'Arendonk en date du 19 décembre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 31 mars 2014. Le recours en suspension d'extrême urgence diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté pour défaut de moyen sérieux par un arrêt n°122 196 du 8 avril 2014. Le recours en annulation diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté, ce jour, par un arrêt n° 192 066.

1.5. Entre-temps, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite, par pli recommandé du 21 décembre 2012, pour l'ensemble de la famille, en raison des problèmes médicaux du fils aîné. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 23 avril 2013. Cette décision a été notifiée à l'ensemble de la famille, concomitamment aux deux ordres de quitter le territoire subséquents pris à l'encontre de la mère et du fils aîné en date du 8 mai 2013. Ces trois décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 129 355.

1.6. Le 24 juin 2013, le requérant s'est vu également notifier un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*(...)*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevable 9<sup>ter</sup>) a été prise en date 23.04.2013. »*

## **2. Irrecevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité dès lors que le requérant, mineur d'âge au moment de l'introduction du recours, déclare agir seul alors qu'il n'en a pas la capacité.

2.2. Le requérant étant né le 29 novembre 1996, il était effectivement mineur d'âge, d'après la loi russe régissant son statut personnel, lors de l'introduction du présent recours et n'avait donc pas capacité d'ester seul au Conseil du Contentieux des Etrangers. C'est à l'intervention de ses représentants légaux que le requérant aurait dû introduire l'instance.

2.3. Il s'ensuit que le recours est irrecevable pour défaut de capacité dans le chef du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM